



Ligue Francophone Belge de Tir à l'Arc

De la F.R.B.T.A, association sans but lucratif.

Ans, le 2 juillet 2012.

PV du CA du 22 juin 2012.

Tenu dans les locaux du club CAB.

Corrigé le 16-05-2012 suivant remarques reçues

Présents : P. Meunier, M. Ronsse, C. Boxho, Ph. Estievenart, P. Delvaux, G. Delcominette, Y. Souply, E. de Ryckere et F. Hanique

Excusés : P.J. Lemaire, B. Florent, M. Palasti, H. Willems. et L. Lejeune (Secrétaire administratif).

Ouverture de séance : 19h15

1. Accueil par le Président

Accueil des membres du C.A. :

Le Président préside la réunion, il ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous.

2. Points prioritaires : gestion d la ligue

La secrétaire générale demande au Président d'être plus présent dans ses fonctions, ayant entendu à plusieurs reprises les doléances de plusieurs membres du C.A . Elle lui demande de prévenir un des membres lorsque son travail ou son matériel informatique ne lui permet pas d'assurer ses fonctions.

3. Date prochaine réunion Vendredi 24 Août 2012 au club LAW à 19h30

4. Gestion sportive et Direction technique

4.1 Le D.T explique à paul Delvaux la différence entre un arc nu et un arc longbow.

4.2 Blasons pour compétitions intérieur :

Pour les BAIC, il sera permis aux organisateurs pour terminer leur stock, de mettre des blasons doubles 10 (ceci uniquement pour les qualifications, les finales devant elles se faire uniquement sur les nouveaux blasons à 10 unique). Pour les tirs ligue les organisateurs peuvent terminer eux aussi leur stock, la seule condition est de faire des murs homogènes (ne pas mélanger des 10 uniques et des doubles dix).

4.3 Remise des prix en compétition :

Le D.T signale qu'il va rappeler dans le Guide la valeur des prix à distribuer lors de chaque compétition. Demande est faite par un délégué pour savoir si un prix en argent peut être distribué aux jeunes de – de 18ans La secrétaire générale fera la demande à Bernard Florent qui était dans la police.

Demande a été faite et la réponse est : rien ne l'interdit, ce n'est pas un jeu. La même question avait déjà été posée il y a quelques temps et après renseignement pris auprès de l' AISF, la réponse est positive.

4.4 Brevets et distinctions :

Le D.T explique les brevets et distinctions qui seront d'application dans le guide en salle 2012/2013

4.5 Championnat de Belgique jeunes en salle :

Vu l'heure tardive de la remise des médailles au championnat de Belgique jeunes 2011/2012 le C.A va faire une proposition aux membres du C.A de la HBL.

Le D.T propose 3 solutions possibles, mais le C.A lui demande de voir avec la HBL pour des cotas éventuels LFBTA/HBL comme cela se fait chez les adultes.

Il serait demandé aux jeunes d'effectuer au moins 3 tirs pour un classement.

4.6 Problème de cibles au Field :

Il a été signalé que lors de certains Fields, les cibles sont placées de telles façon qu'en cas de soleil, il est impossible de voir la dite cible.

Demande sera faite au responsable de l'arbitrage pour qu'il signale aux arbitres que chaque terrain (FIELD, FITA ou 3D) doit être vérifié avant le tir.

4.7 Formation des cadres :

Le D.T explique les nouvelles demandes de l'ADEPS pour la formation des cadres sportifs, vu que le dossier est assez volumineux le D.T enverra le dossier aux membres du C.A ainsi qu'aux délégués de province.

4.8 Coach :

Le D.T demande si le C.A est d'accord pour que l'on fasse venir un coach Coréen pour une journée de stage avec les recurves. Cette journée coûterait plus ou moins 500€ et serait payée par le plan programme.

Les membres présents marquent leur accord.

Il se propose aussi de faire un document pour recruter des candidats coachs pour partir avec les élites.

Le D.T expose les carnets d'entraînement qu'il a fait faire pour les élites (les mêmes que ceux imposés par la fédération wallonne).

Les carnets sont en vente au prix de 2€ (toutes personnes qui en désirent peuvent en acquérir)

Comme un membre du C.A n'est pas d'accord pour vendre les carnets aux élites un vote est demandé :

Après le vote 7 voix contre 1 pour la vente des carnets à 2€

Demande est faite pour que les tireurs qui partent à l'étranger soient obligés de le remplir sous peine de sanction.

5. Adjoint à Gestion sportive et Direction technique

Philippe explique que pour le tir nature 4 tireurs ont réussi les points de qualifications pour les championnats d'Europe 3D :

Boxho Claudine – Verrier Serge – De Winter Claude et Vandervelden Vincent

Le C.A accorde à André Luca le droit de participer vu qu'il ne lui manque que 1 point et que le règlement prévoit qu'un tireur qui est près du minima demandé peu partir pour former une équipe.

Le D.T enverra un mail au délégué tir nature Mr Willems H pour lui signifier qu'il est retenu comme coach par le C.A pour ce déplacement.

Philippe signale que dans les tireurs sélectionnés, Claude De Winter n'a pas encore rentré sa convention signée ainsi que son certificat. Claudine Boxho n'a pas encore rentré son certificat .

Pour les tireurs FITA: n'ont pas encore rentré leur certificat : Depoitier Julien, Scarcériaux Baptiste, Kyritsoglou Sam, Autem alain et Vancauter Benjamin

Si les tireurs ne rentrent pas leurs documents, ils ne peuvent prétendre au déplacement en compétition internationale. (décision du C.A.)

Une demande lui a été formulée pour savoir si un archer sélectionné peut refuser de partir si le coach désigné par la LFBTA ne lui convient pas.

Les membres présents sont unanimes pour dire qu'un archer n'a pas le pouvoir de choisir le coach qui part avec une équipe et que s'il refuse de partir, il risque une sanction.

6. Secrétariat administratif

Le secrétaire administratif étant absent il a transmis les documents nécessaires à la secrétaire générale.

6.1 Accueil des nouveaux membres

Accueil n° 6-2012 (mars- avril 2012) : 54 nouveaux membres sont à accepter, 19 cercles sont concernés.

Accueil n° 7-2012 (mai 2012) : 40 nouveaux membres sont à accepter, 11 cercles sont concernés.

Le conseil d'administration étendu aux délégués présents, entérine l'inscription des 94 nouveaux membres. (Copies des listes ont été remises aux membres du CA étendu présents. Elles sont jointes à la présente dans le dossier archivé au secrétariat de la LFBTA).

6.2 Calendrier en salle 2012/2013 :

-a- Demande particulière de 401 ACG (Grivegnée) : organise les 03 et 04 novembre un tir P réservé exclusivement aux arcs nus en salle. A cette date, est également organisé le national à 252 FAO (Ottignies).
Le choix de la date ne pose à priori pas de problème ... les arcs nus ne participent pas aux tirs nationaux.
Le type de tir (P) ne pose pas de problème si la Province de Liège donne son accord.
La seule chose qui demande une décision du CA de la LFBTA est : le tir sera-t-il retenu parmi ceux permettant l'accès au Championnat de LFBTA en salle (5 tirs) ...

La réponse du C.A est négative, le règlement stipule bien que pour faire partie des 5 tirs de sélections le tir doit accepter tous les types d'arcs.

-b- Demande de 705 CAB de ne plus organiser leurs tir "N" le 1^{er} week-end de janvier ... pour raison de chauffage déficient. Leur souhait étant de réaliser un échange de date avec le cercle 201 FOA !!!
Toutefois, le document « demande d'organisation » envoyé par FOA demande en 1^{er} choix le week-end des 07-08 octobre et en 2^{ème} choix une organisation le samedi 13 uniquement. (dimanche 14 = élections communales).
Le 1^{er} choix n'est pas acceptable, les clubs CAT et FBG organisent traditionnellement leur tir "L" ce week-end. Le 2^{ème} choix n'apporte pas de solution à la demande de CAB.

Le secrétaire administratif a donc proposé à FAO de prendre la place de CAB dans le calendrier et vice-versa.
Proposition étayée par les arguments suivants : le 1^{er} week-end de janvier, FOA n'aura comme concurrent que le tir "P" organisé par ACG qui ne draine pas vraiment le même public et devient une des ultimes chances pour les archers de pouvoir accrocher une 5^{ème} participation leur ouvrant les portes du Championnat de LFBTA en salle.
Le président de FOA consulte sa base et donne réponse au secrétaire administratif avant la fin du mois de juin.
Si l'échange de date est accepté :

- CAB autorise que l'organisation du tir "P" par le club de Beaumont ne change pas de date.

- Le secrétaire administratif souhaite que le CA s'engage à ce qu'aucune autre organisation ne puisse solliciter une des deux dates dans les 5 années qui suivent 2012-2013.

Une solution alternative à la proposition faite par le Secrétaire administratif peut être faite en cas de nécessité. A savoir : l'échange de dates entre FOA, FAO et CAB.

FOA prend la place de FAO, FAO prend la Place de CAB et CAB prend celle de FOA.

Les clubs de FAO et de CAB ont donné leur accord de principe.

*Pour information, le club de Beaumont a sollicité lors de la réunion de province (15-06-2012) la possibilité qu'une dérogation permettant de répartir différemment les pelotons en cette année d'élection communale.
Le délégué de la province du Hainaut devrait en faire la demande au CA.*

Réponse du C.A : une solution qui arrange tous les clubs concernés devra être trouvée.

Le secrétaire administratif devra contacter les clubs pour un arrangement.

La solution a été trouvée depuis la réunion du C.A

6.3 Autorisations à usage thérapeutique (AUT) pour les archers internationaux :

Pour information :

Démarches réalisées avec l'accord du Vice-président (Le Président ne répondant pas aux sollicitations).

Depuis le 1^{er} mai 2012 (conformément à l'art.8 du décret du 20-10-2011), la Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) délivre les AUT :

- aux sportifs d'élite tels que définis à l'art. 1-10-b, c et d du décret du 20-10-2011 et ce quelle que soit sa catégorie (la CAUT est donc compétente pour tous les sportifs d'élite hormis ceux de niveau international qui sont tenus d'introduire leur demande d'AUT près de l'organisation sportive internationale dont ils dépendent).

Sportifs d'élite = -1-10-b sportif qui pratique dans cadre activité principale rémunérée dans la + haute catégorie nationale.

- 1-10-c à participé au cours des douze derniers mois au moins dans la + haute catégorie de la discipline concernée (arc recurve), soit a JO, soit aux

Jeux paralympiques, soit au Championnats du monde, soit aux championnats d'Europe.

- 1-10-d tir à l'arc pas concerné, concerne sports d'équipe.

- aux sportifs de haut niveau tels que visé par l'art. 12 du décret du 8-12-2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sportifs de haut niveau =

- sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les JO.
- sportif reconnu "Sportifs de haut niveau" par ADEPS.
- sportifs reconnus "Espoirs sportifs" par ADEPS.
- sportifs reconnus "Partenaires d'entraînement" par l'ADEPS.

En ce qui concerne les sportifs ne répondant pas à l'un des critères énumérés ci-avant, une simple attestation médicale du médecin du sportif vaut AUT et ce conformément à l'art 8 §6 du décret du 20-10-2011.

Qui, dans ce cas, délivre les AUT pour les archers qui ne répondent pas à l'un des critères énumérés ci-avant et qui sont sélectionnés pour participer à des tirs internationaux et/ou à des Championnats internationaux (archers compound, archers Fields et archers 3D)? ... en Communauté française de Belgique apparemment personne.

Afin d'avoir une réponse correcte, le secrétaire administratif a contacté (par tél.)

-1- Le Docteur Anne Daloze (02/414.32.91) qui dirige la Cellule Anti-dopage de la Communauté française. Elle ne peut gérer les AUT que pour les athlètes repris dans sa liste (critères ci-dessus). Pour les autres internationaux, elle ne connaît pas la procédure.

Le Dr. Daloze souhaite que les fédérations écrivent au Ministre pour l'informer du problème qu'elles rencontrent et lui suggérer que les AUT soient délivrées par la CAUT pour tous les athlètes qui concourent en International.

-2- Le secrétariat de la World Archery (0041/21-614.30.50) qui a donné comme réponse que la WA ne délivre pas d'AUT.

Le secrétaire administratif a ensuite posé la question (par courriel) au conseiller juridique de l' AISF compétent en matière de dopage (Mr. Luc Dewit - conseiller@aisf.be) qui a répondu ce qui suit :

les dispositions du code AMA ainsi que le Standard international relatif aux AUT semblent clairs à ce sujet puisqu'ils prévoient de façon explicite que :

*Chaque **fédération internationale** doit s'assurer qu'une procédure AUT est mise en place pour les sportifs de niveau international, ou **les autres sportifs inscrits dans une manifestation internationale** (dont la liste doit avoir été arrêtée par la fédération internationale), devant avoir recours à une substance ou méthode interdite sur la base d'un dossier médical documenté (article 4.4 du code AMA).*

Dès lors, si la fédération internationale refuse de délivrer des AUT aux archers participant à ces manifestations internationales pour lesquels la CAUT, instituée par l'article 8 du décret du 20 octobre 2011, n'est pas compétente, je ne vois pas d'autres solutions, pour ces derniers que de se munir de l'attestation médicale le cas échéant.

La réponse ne lui convenant pas vraiment, vu qu'il suppose que se munir de l'attestation médicale de son médecin ne suffit pas lors des compétitions et championnats internationaux, le secrétaire administratif a téléphoné à la cellule sport du Cabinet du Ministre des Sports André Antoine (Madame Christine Denoël 081/25.38.11) ne pouvant répondre a informé ultérieurement que Monsieur Janmoy allait contacter le secrétaire le Lundi 18-06 ... appel toujours en attente actuellement (20-06).

Etant dans l'impasse, le secrétaire administratif a retéléphoné à la WA (0041/21-614.30.50) et comme suggéré par l'employée (J. Brugger) qui ne pouvait répondre, il a envoyé un courriel le 18-06-2012 (jbrugger@archery.com) pour lui permettre de poser la question à la personne compétente au sein de la WA.

Le 20-06-2012 il a reçu une réponse de Pedro Gonçalves (cellule Dopage WA) ainsi qu'une réponse de Tom Dielen (Secrétaire général WA).

Selon nos procédures, les athlètes participant à des évènements internationaux peuvent soumettre leur demande à la NADO (CAUT dans votre cas) ou à World Archery.

Pour des raisons de langue il est souvent préférable de passer par la NADO mais, comme il semble que dans ce cas la NADO refuse de délivrer les AUT, il faut donc nous les envoyer.

Vous pouvez avoir plus de détails en allant sur le site www.archery.org sous Clean Sport/ TUE.

N'hésitez donc pas à donner cet email à vos athlètes et dites-leur de nous contacter pour que je puisse leur expliquer la procédure à suivre.

La procédure est donc : les archers qui ne répondent pas aux critères envoient la demande (30 jour avant la compétition) à WA.

les courriels envoyés et reçus sont présentés dans les annexes du présent document.

ANNEXES (point -3-)

De: info@lfbta.be
Envoyé: lundi 18 juin 2012 19:36
À: 'jbrugger@archery.org'
Cc: 'president@lfbta.be'; 'Francine Hanique'; 'Florent Bernard'
Objet: Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)
Importance: Haute

Bonjour Madame Brugger,

Comme demandé lors de notre communication téléphonique du 18 courant, voici le courriel expliquant mon interrogation.

La Communauté française de Belgique compétente en matière sportive (la Belgique est une fédération de 3 régions et communautés) a décidé d'une nouvelle réglementation en matière d'Autorisation pour Usage Thérapeutique.

Depuis le 1^{er} mai 2012 (conformément à l'art.8 du décret du 20-10-2011), la Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) délivre les AUT :

- aux sportifs d'élite tels que définis à l'art. 1-10-b, c et d du décret du 20-10-2011 et ce quelle que soit sa catégorie (la CAUT est donc compétente pour tous les sportifs d'élite hormis ceux de niveau international qui sont tenus d'introduire leur demande d'AUT près de l'organisation sportive internationale dont ils dépendent).

Sportifs d'élite = -1-10-b sportif qui pratique dans cadre activité principale rémunérée dans la + haute catégorie nationale.

- 1-10-c à participé au cours des douze derniers mois au moins dans la + haute catégorie de la discipline concernée (arc recurve), soit au JO, soit aux Jeux paralympiques, soit au Championnats du monde, soit aux championnats d'Europe.

- 1-10-d tir à l'arc pas concerné, concerne sports d'équipe.

- aux sportifs de haut niveau tels que visé par l'art. 12 du décret du 8-12-2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sportifs de haut niveau = - sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les JO.

- sportif reconnu "Sportifs de haut niveau" par ADEPS (Administration générale de l'aide à la jeunesse, de la santé et du sport).

- sportifs reconnus "Espoirs sportifs" par ADEPS.

- sportifs reconnus "Partenaires d'entraînement" par l'ADEPS.

!

Qui dans ce cas, délivre les AUT pour les archers qui ne répondent pas à l'un des critères énumérés ci-avant et qui sont sélectionnés pour participer à des tirs internationaux et/ou à des Championnats internationaux (archers compound, archers Fields et archers 3D)? en Communauté française de Belgique apparemment personne.

Le conseiller juridique de l'AISF (Association Interfédérale du sport francophone belge) à qui j'ai soumis le problème m'a répondu ce qui suit :

Les dispositions du code AMA ainsi que le Standard international relatif aux AUT semblent clairs à ce sujet puisqu'il prévoit de façon explicite que :

Chaque **fédération internationale** doit s'assurer qu'une procédure AUT est mise en place pour les sportifs de niveau international, ou les **autres sportifs inscrits dans une manifestation internationale** (dont la liste doit avoir été arrêtée par la fédération internationale), devant avoir recours à une substance ou méthode interdite sur la base d'un dossier médical documenté (article 4.4 du code AMA).

Dès lors, si la fédération internationale refuse de délivrer des AUT aux archers participant à ces manifestations internationales pour lesquels la CAUT, instituée par l'article 8 du décret du 20 octobre 2011, n'est pas compétente, je ne vois pas d'autres solutions, pour ces derniers que de se munir de l'attestation médicale le cas échéant.

Mes questions sont :

La WORD ARCHERY délivre-t-elle les AUT pour les archers qui ne répondent pas à l'un des critères énumérés ci-avant et qui sont sélectionnés pour participer à des tirs internationaux et/ou à des Championnats internationaux (archers compound, archers Fields et archers 3D)?

Si la réponse est non, peut-on m'informer de l'organisme que je dois contacter pour obtenir le sésame qui mettra les archers (qui ne sont pas pris en charge par la CAUT de la Communauté française de Belgique) à l'abri d'un contrôle positif en cas d'obligation de se soigner ? ... vu que je suppose que se munir de l'attestation médicale de son médecin ne suffit pas lors des compétitions et championnats internationaux.

Vous remerciant d'avance de l'attention que vous accorderez au présent courriel, en attente de vous lire, je vous prie de croire Madame Brugger à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

REPONSES DE WORL ARCHERY : PedroGonçalves et Tom Dielen

De: Tom Dielen [tdielen@archery.org]
Envoyé: mercredi 20 juin 2012 16:11
À: Mr GONCALVES Pedro; info@lfbta.be
Cc: Jenny Brugger; president@lfbta.be
Objet: Re: Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Chers amis

Par contre si la demande sera faite pour quelqu'un qui ne participe pas à une manifestation internationale, nous serons dans une obligation de vous facturer l' AUT. Un simple certificat médical ne sera pas suffisant.

Meilleures salutations

Tom DIELEN

From: WA DopingFree
Sent: Wednesday, June 20, 2012 3:39:59 PM
To: info@lfbta.be
Cc: Jenny Brugger; Tom Dielen; president@lfbta.be
Subject: RE: Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Bonjour Mr Lejeune,

Selon nos procédures, les athlètes participant à des évènements internationaux peuvent soumettre leur demande à la NADO (CAUT dans votre cas) ou à World Archery.

Pour des raisons de langue il est souvent préférable de passer par la NADO mais, comme il semble que dans ce cas la NADO refuse de délivrer les AUT, il faut donc nous les envoyer.

Vous pouvez avoir plus de détails en allant sur le site www.archery.org sous Clean Sport/ TUE.

N'hésitez donc pas à donner cet email à vos athlètes et dites-leur de nous contacter pour que je puisse leur expliquer la procédure à suivre.

J'espère que ceci répond à toutes vos questions.

Avec mes meilleurs compliments,

Pedro Gonçalves

-4- STATUTS et REGLEMENTS des CERCLES AGREES :

- Marche -en-Famenne : Démarches réalisées avec l'accord de la Secrétaire générale.

A la demande de la déléguée de la Province du Luxembourg (suite à la sollicitation de la secrétaire de ACF), le secrétaire administratif a constaté en lisant des statuts constituant l'ASBL ACF, que le club est en infraction avec la loi sur les ASBL (même constat que Mr. Kévin Wegria Juriste AISF) ainsi qu'avec les statuts et règlements de la LFBTA.

Le secrétaire administratif accompagné par l'administrateur responsable de l'Arbitrage (Mr. Bernard Florent) et de la déléguée du Luxembourg (Mme. Marika Palasti) s'est rendu le 02 juin 2012 à l'AG de ACF.

Il est intervenu en début de réunion pour expliquer aux membres et dirigeants du club ce qui pose problème dans leurs statuts et dans l'application de ceux-ci. Il a également répondu aux questions en rapport avec son intervention.

L'administrateur responsable de l'Arbitrage a rédigé un rapport sur l'intervention [présenté dans les annexes du présent document](#).

Un courriel (du 06-06-2012) du Président de ACF demandant qu'une proposition de modification des Statuts du club pour mise en conformité leur soit envoyée est parvenue au secrétariat administratif.

Afin d'éviter la publication d'une nouvelle version non conforme par ACF, le secrétaire administratif a demandé et obtenu l'accord du vice-président pour préparer en collaboration avec les juristes de l' AISF, une proposition de modification de statuts de ACF (proposition qui pourra servir pour d'autres clubs).

Toutefois, les dernières interventions de certains membres laissent le secrétaire administratif sceptique quant à la volonté de trouver une issue légale et non partisane à la tempête qui secoue ACF aujourd'hui.

Avant de définir et proposer une prise de position de la LFBTA vis à vis de ACF, le secrétaire administratif souhaite entrevoir la certitude d'une évolution positive légale sur le long terme et entre autre de s'être entretenu avec l'Echevin des sports de Marche (celui-ci ayant été approché par certains membres)... ... l'art. 12 des statuts accorde deux mois au club pour se mettre en ordre.

Il peut toutefois déjà suggérer que, si remise de la proposition à ACF il y a, elle soit accompagnée d'un suivi discret de la publication et de la mise en application.

Il ne s'agit pas de s'immiscer dans la gestion du cercle, mais devant le constat de la mauvaise volonté de certains de vouloir agir dans la légalité (même après l'explication d'avant AG ACF) la LFBTA ne peut laisser faire par complaisance ... elle doit veiller à ce que les clubs agréés restent dans la légalité.

- Concordance avec la loi et les statuts et règlement LFBTA des Clubs agréés :

Marche-en Famenne ne doit pas être le seul club présentant des manquements vis à vis des statuts et règlements de la LFBTA. Le secrétariat administratif suggère donc que, pour s'assurer de la bonne application entre autre de l'article 12 de ses statuts, la LFBTA demande les statuts et règlements actuellement en vigueur dans chaque club agréé.

Cette demande pourrait être envoyée en même temps que la demande de renouvellement de cotisation

Pour information :

article 12.i (statuts LFBTA) : Avoir communiqué au conseil d'administration, en deux exemplaires :

- Une copie des statuts ou des Conventions, des Règlements et éventuellement les modifications y apportées.

Réponse du C.A : le secrétaire administratif enverra un courrier au club ACF pour qu'il se mette en concordance avec les statuts de la LFBTA et ceci dans un délai rapproché.

7. Rapport des délégués du tir nature et des provinces

7.1 Délégué tir nature :

.Le délégué du tir nature étant absent il a envoyé à la secrétaire générale des propositions pour les sélections au championnat du monde 3D 2013.

Celles-ci sont rejetées par le C.A .Une commission du sélection ayant été mise en place par les 2 ligues

7.2 Délégué de la province de Brabant :

Rien à signaler

7.3 Délégué de la province de Hainaut :

Le délégué demande de rappeler aux clubs organisateurs d'avoir les feuilles de marques qui ont été établies et parues dans le guide en salle 2011/2012.

Il propose que le C.A se réunisse plus souvent en comité restreint afin de finaliser les réunions avec les délégués.

7.4 Délégué de la province de Liège :

Demande lui a été faite par le club CTH pour savoir si le certificat pour usage thérapeutique est suffisant lors de compétitions en Flandre ou en France.

Réponse : le responsable dopage vas s'informer et envoyer la réponse par écrit au club CTH .

7.5 Délégué de la province de Luxembourg :

Excusée...

7.6 Délégué de la province de Namur :

Rien à signaler

8. Gestion de l'Arbitrage

Le responsable d'arbitrage demande par l'intermédiaire de la secrétaire générale, l'autorisation au C.A pour se rendre a un examen de juge international à Wiesbaden en Allemagne.

Le C.A donne son accord, Bernard Florent sera averti par la S.G

9. Trésorier

Excusé...

10. Secrétaire générale

La Secrétaire générale fait lecture d'une lettre de plainte pour agression reçue d'un parent contre le club ITW.

Motif: une dispute entre 2 jeunes.

Le C.A ne pouvant intervenir dans un problème de club, une lettre sera envoyée aux parents et le club ITW sera mis en copie.

Fin de séance : 24h30

Rédaction de la Secrétaire générale.

Patrick Meunier
Président LFBTA

Francine Hanique
Secrétaire générale